



# DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**2026 – 69 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES HERBAUGES  
ABROGATION DES DECISIONS N°32 DU 21 FEVRIER 2013, N°49 DU 9 AVRIL 2015, N°23 DU 21 FEVRIER 2017**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté n°54 du 21 février 2005 instituant la régie de recettes de locations de salles Herbauges,  
Vu les décisions n°32 du 21 février 2013, n°49 du 9 avril 2015, n°23 du 21 février 2017 modifiant la régie de recettes locations de salles Herbauges,  
Vu la décision municipale n°50 du 22 mars 2012 modifiée instituant la sous-régie de recettes de locations de salles Herbauges,  
Vu l'arrêté municipal n°288 du 10 avril 2026 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, adjointe déléguée aux finances et à la commande publique,  
Vu l'avis conforme du Comptable public du 5 mai 2026,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les décisions n°32 du 21 février 2013, n°49 du 9 avril 2015 et n°23 du 21 février 2017 modifiant la régie de recettes locations de salles Herbauges sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes de locations de salles Herbauges a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Location de salles pour les manifestations
- Location de matériel diffusion, son et lumière
- Location de matériel divers
- Prestation du personnel technique, sécurité et entretien
- Remboursement de la vaisselle cassée
- Forfait nettoyage
- Remboursement de dégradations diverses

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'article 2 de la décision n°54 du 21 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie est installée au Carré des assos, 3 rue de la Guerche aux Herbiers.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'article 4 de l'arrêté du maire n°54 du 21 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire
- chèques bancaires ou postaux
- carte bancaire sur place
- virement

Le justificatif de paiement sera une facture valant quittance pour le recouvrement des droits constatés.

Des arrhes de 10% du prix de la location seront versées lors de la réservation. Cette somme sera encaissée. En cas d'annulation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

**ARTICLE 6 :** Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 7 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, l'article 3 de l'arrêté du maire n°54 du 21 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Les mandataires suppléants pourront percevoir l'indemnité de maniement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle ils auront assuré le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11 :** Les autres dispositions de l'arrêté du maire n°54 du 21 février 2005 demeurent inchangées.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur des Services et Madame la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LES HERBIERS, le 5 mai 2026

Transmise en Préfecture le : 07 MAI 2026  
Publiée électroniquement le : 07 MAI 2026

Par délégation spéciale du Conseil municipal,  
Christophe HOGARD, Maire,  
Par délégation du Maire,  
Hélène CHENAIS, adjointe déléguée aux finances  
et à la commande publique



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).